



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-025

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-04-06-002 - Dotation tarifaire fixant le budget et la dotation globale du CAARUD RDS pour l'année 2015 n°FINESS 97 030 345 9 (2 pages) Page 3

R03-2016-04-06-003 - Dotation tarifaire fixant le budget et la dotation globale du CAARUD AKATIJ pour l'année 2015 n° FINESS 97030 363 2 (3 pages) Page 6

DEAL

R03-2016-04-07-002 - Arrêté préfectoral DEAL-UPR du 07-04-2016 portant ouverture de l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau relatif à la demande d'autorisation d'aménager le Domaine des Roches Rouges (3 pages) Page 10

DJSCS

R03-2016-03-29-019 - ARRÊTÉ portant composition du jury du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS)-Session MARS 2016 (1 page) Page 14

DRCI

R03-2016-04-07-001 - Arrêté portant autorisaation d'organiser une manifestation sportive de type rallye automobile intitulée " Grand prix Machdeal - machloc " les 9 et 10 avril 2016 (4 pages) Page 16

ARS

R03-2016-04-06-002

Dotation tarifaire fixant le budget et la dotation globale du
CAARUD RDS pour l'année 2015 n°FINESS 97 030 345 9

budget dotation globale du CAARUD RDS pour l'année 2015

**DÉCISION TARIFAIRE N°
Portant fixation le budget et la dotation globale du CAARUD RDS pour l'année 2015
(N° FINESS 97 030 345 9)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation «Un chez soi d'abord ».
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°100/DSDS/PS du 18 janvier 2007 portant autorisation de création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D) de l'association RDS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAARUD RDS (97 030 345 9) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 octobre 2014 par l'ARS Guyane ;
- Considérant votre courrier de réponse de procédure contradictoire transmis à l'ARS le 23 novembre 2015.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2015**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues de l'association RDS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 032.14 €	807 979.27 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	623 245.58 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 701.55 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	807 979.27 €	807 979.27 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2015**, la dotation globale de financement s'élève à **807 979.27€**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **67 337.61 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du budget 2016, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **67 337.61 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La direction de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CAARUD RDS (97 030 345 9).

Fait à Cayenne, le 06 avril 2016

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint,

signé

Fabien LALEU

ARS

R03-2016-04-06-003

Dotation tarifaire fixant le budget et la dotation globale du
CAARUD AKATIJ pour l'année 2015 n° FINESS 97030

363 2

budget et la dotation globale du CAARUD AKATIJ pour l'année 2015

**DÉCISION TARIFAIRE N°
Portant fixation le budget et la dotation globale du CAARUD AKATI'J pour l'année 2015
(N° FINESS 97 030 363 2)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation «Un chez soi d'abord ».
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°2854/DSDS/PMS du 11 décembre 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usager de drogues de l'association AKATI'J ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 4 novembre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAARUD AKATI'J (97 030 363 2) pour l'exercice 2014;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 novembre 2015 par l'ARS Guyane ;
- Considérant le courrier de réponse de procédure contradictoire de l'association AKATI'J transmis à l'ARS Guyane réf. EJ/MCP/1558 du 01/12/2015,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2015**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues de l'association AKATI'J sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont mesure nouvelle création «équipe mobile de CAARUD (4 mois de fonctionnement)</i>	37 157.84 € 6 160.00 €	384 988.81 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel <i>Dont mesure nouvelle création «équipe mobile de CAARUD (4 mois de fonctionnement)</i>	213 993.19 € 24 640.00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reductibles pour surcoûts liés à l'investissement (PPI)</i>	133 837.78 € 62 429.00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	384 988.81 €	384 988.81 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2015**, la dotation globale de financement s'élève à **384 988.81€**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **32 082.40 €**.

Article 3: A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du budget 2016, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **32 082.40 €**.

Article 4: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La direction de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CAARUD AKATI'J (97 030 363 2).

Fait à Cayenne, le 06 avril 2016

P/Le directeur général
Le directeur général adjoint,

signé

Fabien LALEU

DEAL

R03-2016-04-07-002

Arrêté préfectoral DEAL-UPR du 07-04-2016 portant
ouverture de l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau
relatif à la demande d'autorisation d'aménager le Domaine
des Roches Rouges



PREFET DE LA REGION GUYANE

**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement**

Service Pilotage Stratégie du Développement Durable

Unité Procédures et Réglementation

Arrêté préfectoral DEAL/UPR du 07 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau, relatif à la demande d'autorisation d'aménager le Domaine des Roches Rouges, sur la commune de Macouria.

**Le préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, portant sur l'aménagement du Domaine des Roches Rouges sur la commune de Macouria, jugé complet et régulier le 24 octobre 2015 par le service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages (MNBSP) unité police de l'eau de la DEAL ;

Vu le dossier d'étude d'impact et de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants et L. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 janvier 2016 auquel le pétitionnaire a répondu par mémoire en réponse déposé le 17 février 2016 ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2016 ;

Vu la décision n° E16000002/97 du 02 mars 2016 du président du Tribunal Administratif de Cayenne, désignant Madame Maryse GAUTHIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Eric ROUSTAN en qualité de suppléant ;

Vu les dates définies en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire;

Vu la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Une enquête publique d'un mois, relative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en vue de la réalisation du groupement d'habitations du « Domaine des Roches Rouges », dans le quartier de la « Retraite » à l'entrée du hameau de « Préfontaine », est ouverte du **mercredi 27 avril au lundi 30 mai 2016 inclus** sur la commune de Macouria.

Le projet de construction du groupement d'habitations du Domaine des Roches Rouges se situe sur la commune de Macouria, sur la parcelle référencée cadastralement AI 162 d'une superficie de 120 851 m². Cette opération d'ensemble se compose de 3 grandes typologies de logement :

- 91 logements LLS type maison duplex ou RDC répartis en 13 bâtiments,
- 20 maisons jumelées T3 réparties en 10 ensemble bâtis,
- 34 maisons individuelles en accession.

La société MAHURY Développement est représentée par Monsieur Jean-Luc EUTROPE, coordonnées : BP 50839 - 97338 Cayenne Cedex – mobile : 0694 90 42 71 – courriel : jleutrope@orange.fr

Article 2. – Madame Maryse GAUTHIER est désignée par le président du tribunal administratif de Cayenne en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Eric ROUSTAN en qualité de suppléant ;

Article 3. - Les pièces du dossier resteront déposées à la mairie de Macouria, coordonnées : 1 rue Benjamin Constance – 97355 - Macouria, téléphone : 0594 38 87 96 – courriel : urbanisme@villedemacouria.fr pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

- lundi : de 07h30 à 13h00 de 15h00 à 18h00
- mardi et mercredi : de 07h30 à 13h30
- jeudi : de 07h30 à 13h00 de 15h00 à 18h00
- vendredi : de 07h30 à 13h30

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Macouria de 9 heures à 12 heures aux dates suivantes :

Mercredi 27 avril – mercredis 4 et 11 mai – jeudi 19 mai et lundi 30 mai 2016

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Macouria pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet (coordonnées ci-dessus)

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de Macouria à l'adresse mentionnée ci-dessus ou directement sur son courriel personnel : maryse.gauthier2@orange.fr

Article 5 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit pour le mardi 12 avril 2016 et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Macouria. Cet avis sera également affiché sur le site d'implantation.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Macouria, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans le journal local France Guyane, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le mardi 12 avril 2016 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le mardi 3 mai 2016.

L'extrait des journaux reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête.

Article 6. - Un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la société **MAHURY Développement** pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (annonces- enquêtes publiques)

Article 7. -A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 8. - Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9. - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10. - Une copie du rapport et une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises à la société MAHURY Développement, à l'unité police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement du logement (DEAL) impasse Buzaré à Cayenne et à la mairie de Macouria où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (annonces- enquêtes publiques)

Article 11. - Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, et le maire de la commune de Macouria sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,

Signé

Mylène HO-JEAN-CHOY

DJSCS

R03-2016-03-29-019

ARRÊTÉ portant composition du jury du Certificat
d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de
Responsable d'Unité d'Intervention Sociale
(CAFERUIS)-Session MARS 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

**Portant composition du jury du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement
et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS)
Session MARS 2016**

**LE PREFET de la REGION GUYANE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2005 modifiant l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

ARRETE

Article 1 : la composition du jury de la session de mars 2016 de l'examen d'admission au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) est la suivante :

Président(e) :

- Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,

Membres :

Représentants des formateurs :

- Mme Kathia MOASSA, psychologue, chef de service à l'association "FOURKA",
- Madame Laura MARIGARD, de l'association « FOURKA »,

Personnes qualifiées dans le domaine social ou médico-social ou dans le domaine de la gestion :

- Madame Marie-Pierre DAOUDI, Directrice adjointe de la Mission Locale Régionale,
- Madame Marion HAMMARD, Directrice par intérim de l'O.F.I.,

Représentants des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

- Madame Barbara BERTRAND, chef de service à l'association « TI KAZ »,
- Monsieur Erwan GOURMELEN, Directeur de l'association « TI KAZ »,
- Monsieur Réginaldo GRACE-ETIENNE, Directeur du pôle social de la CROIX ROUGE,
- Monsieur Elin GUESDE, chef de service à la M.AS « EBENE ».

Article 2 : Cet examen est organisé comme suit :

- **Epreuve de soutenance : le jeudi 24 mars 2016 à la DJSCS**
- **Délibération du jury : le mardi 5 avril 2016 à la DJSCS**
- **Affichage des résultats : le vendredi 8 avril 2016 à la DJSCS et à l'IRDTS**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29 mars 2016

Le Préfet,
Martin JAEGER

DRCI

R03-2016-04-07-001

Arrêté portant autorisaation d'organiser une manifestation sportive de type rallye automobile intitulée " Grand prix Machdeal - machloc " les 9 et 10 avril 2016

autorisation d'organiser un rallye automobile grand prix Machdeal Machloc les 9 et 10 /04/16



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
de type Rallye automobile intitulée « Grand prix MACHDEAL - MACHLOC »,
les 9 et 10 avril 2016 à Cayenne

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile ;
- Vu** la demande transmise par l'association sportive automobile Asa Equateur à Cayenne, représentée par son président, en vue d'être autorisée à organiser, les 9 et 10 avril 2016, une course de type Rallye automobile intitulée « Grand Prix Machdeal - Machloc », sur un parcours divisé en deux étapes empruntant des voies temporairement fermées à la circulation sur le territoire de la commune de Cayenne ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve et le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve délivrée par le cabinet Gan Assurances (4-8, Cours Michelet 92082 PARIS LA DEFENSE - CEDEX 13) ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors de sa visite sur place le 24 mars 2016 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/4

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne
– Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Arrête

Article 1 : L'association sportive automobile Equateur est autorisée à organiser, les 9 et 10 avril 2016, une course de type Rallye automobile, intitulée « Grand prix Machdeal - Machloc », sur un parcours divisé en deux étapes empruntant des voies temporairement fermées à la circulation sur le territoire de la commune de Cayenne.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

Etape de nuit Samedi 9 avril 2016 - Circuit de Mandela : Départ 19h30

fin minuit (4 épreuves spéciales)

- 19h30 Fermeture de la route de Mandela
- 19h30 Départ du Rallye régional du parc « Machdeal » liaison jusqu'à Mandela
- 20h05 Départ de la 1^{ère} spéciale chronométrée « Mandela »
- 20h40 Départ de la 2^{ème} spéciale chronométrée « Mandela »
- 21h15 Départ de la 3^{ème} spéciale chronométrée « Mandela »
- 00h00 Ouverture de la route

Etape de jour - circuit de Montabo - Dimanche 10 avril 2016 : Départ 08h45

fin 14h30 (5 épreuves spéciales)

- 08h30 Fermeture de la route du circuit
- 08h45 Départ du rallye parc Machdeal (liaison)
- 09h25 Départ de la 4^{ème} spéciale chronométrée
- 10h00 Départ de la 5^{ème} spéciale chronométrée
- 10h35 Départ de la 6^{ème} spéciale chronométrée
- 11h10 Départ de la 8^{ème} spéciale chronométrée
- 14h00 Fin du Rallye Grand Prix Machdeal – Machloc fermeture du parc.

Les 2 parcours : sont décrits sur le road book et matérialisés sur les plans annexés au présent arrêté.

Composition du comité technique :

Directeur général de course :	ROSAMOND Willy (06 94 21 02 56)
Directeur Balata :	MACQUET Michel
Directeur Rémire :	ROSAMOND Willy
Président du collège des commissaires sportifs :	ZADIGUE Maud (069423 42 40)
Commissaire sportif :	REIGNIER Michel
Commissaire sportif :	HENIQUI MAC-VANE Martine
Chronométreurs :	MAURIELLO Louïsette CARISTAN Loïc PREVOT Damien
Médecin :	Dr TUKUMBANE J-Honoré (06 94 23 27 31)
Ambulance	(06 94 23 07 28)

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'organisateur des règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté, des arrêtés pris par les gestionnaires des voies empruntées et de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) et reportées sur le procès-verbal annexé au présent arrêté.

Article 3 : Protection du public : Les zones dévolues au public doivent être strictement conformes au règlement particulier de l'épreuve et un commissaire de course ou chef de poste doit être présent sur chacun de ces emplacements. La protection du public doit être assurée au moyen de pneus arrimés au sol ou par tout autre moyen permettant d'arrêter un véhicule échappant au contrôle de son conducteur.

Le public doit être éloigné des rampes de protection d'une distance d'au moins trois mètres et l'accès à la zone d'évolution sera interdit par une barrière continue et signalée par panneaux et rubalise. Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement à l'extérieur des courbes. Les commissaires de course ou chefs de poste veilleront au respect de ces interdictions.

Secours aux personnes : Une ambulance équipée de matériel de désincarcération, des secouristes titulaires du PSC niveau 1, un médecin et une remorqueuse devront être présents au niveau du départ de la course. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par tous les commissaires de course, chefs de poste, chronométreurs et cibistes afin d'alerter rapidement les services.

Le Centre de Traitement D'alerte recevra les plans des voies pour les engins de secours et les accès sur le circuit ainsi que l'annuaire des responsables de la course dans leurs différentes fonctions.

Les commissaires de course, le directeur de la course devront être en mesure d'arrêter la course pour les éventuels interventions extérieures à la manifestation (feux d'habitation ou secours à personne).

Mode d'extinction : Des extincteurs à poudre ou CO² seront répartis en nombre suffisant sur le parcours. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

Article 4 : Une pré-signalisation adaptée et renforcée par la présence d'un signaleur devra être mise en place aux intersections des routes empruntées afin d'éviter aux usagers de s'engager sur l'itinéraire utilisé.

Lors des liaisons les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route. Des commissaires ou signaleurs devront sécuriser les traversées de route.

Article 5 : En cas d'incident ou de non respect des mesures de sécurité, l'épreuve sera immédiatement suspendue, notamment pour assurer le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

Article 6 : L'usage de peinture sur la chaussée est formellement interdit. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bande d'étoffe ou une bande adhésive.

Article 7 : L'organisateur M. Tribord (0694 4225 43) devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 8 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celle relative à l'utilisation des voies empruntées.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane/(direction des infrastructures), le maire de Cayenne, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les services d'incendie et de secours de la Guyane et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 7 avril 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale adjointe
signé
Nathalie BAKHACHE

(1) dans les deux mois à compter de sa notification la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – préfecture de la Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).